1788

Case FRC 1453

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES,

Qu'adressent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement de Bordeaux, à Libourne, du 4 Mars 1788, sur les Lettres de cachet.

SIRE,

VOTRE Parlement a représenté à VOTRE MAJESTÉ les maux auxquels l'interruption de la Justice expose la Province de Guienne; mais le récit de tous ces malheurs a pu être soupçonné d'exagération : VOTRE MAJESTÉ a pu croire qu'il étoit dicté par l'intérêt personnel; nos réclamations sont restées sans succès. Cependant le tems a augmenté le mal : depuis sept mois, un vaste ressort est privé de Justice, & la ville de Bordeaux

éprouve plus particuliérement les effets déſaſtreux de l'exil du Parlement. Cette grande Ville tire tout ſon luſtre d'un commerce immenſe, qui fait ſa ſeule richeſſe, & contribue à la ſplendeur du Royaume : les principaux avantages du Commerce viennent de la promptitude des opérations ; tout retard eſt funeſte ; & cependant, SIRE, depuis que votre Parlement eſt abſent de Bordeaux, les conteſtations importantes, relatives au Commerce, ne peuvent y être terminées ; la Juriſdiction Conſulaire ne jugeant définitivement que juſqu'à la ſomme de cinq cens livres, & toute condamnation pour une ſomme plus forte étant ſujette à l'appel, le débiteur abuſe de cette reſſource de la Loi, dans la certitude qu'il ne pourra être pourſuivi (1). VOTRE MAJESTÉ ſera frappée, ſans doute, des conſéquences qui en réſultent pour le Commerce ; de grands malheurs en ont déja été la ſuite, & ce déſordre peut entraîner des faillites ruïneuſes.

Dans cette calamité publique, vos Cours, SIRE, ont mis à vos pieds leurs Remontrances reſpectueuſes : tous les Ordres qui compoſent la Cité ont manifeſté leur vœu ;

(1) Le Tribunal de l'Amirauté eſt dans le même cas, & le genre d'affaires qu'il traite exige célérité.

mais il falloit les réunir pour offrir à VOTRE MAJESTÉ un hommage légitime, & lui adreſſer des ſupplications dignes de toucher ſon cœur paternel.

La Commune de la ville de Bordeaux eſt en poſſeſſion, depuis les tems les plus reculés, de ſe raſſembler, toutes les fois qu'il eſt queſtion d'affaires importantes intéreſſant la Cité : les Lettres Patentes données à Marly en 1767, *approuvent & confirment l'uſage ancien de ladite Ville, de convoquer, pour les affaires extraordinaires, l'Aſſemblée connue ſous le nom d'Aſſemblée des Cent-Trente ;* elles *veulent que tous les ans, au jour qui ſera indiqué par l'Aſſemblée des Notables qui précédera, ladite Aſſemblée ſoit convoquée ſuivant les uſages anciens, & conformément aux anciens Réglemens.* D'autres Lettres Patentes de 1772 *ordonnent l'exécution pleine & entiere de celles de 1767.*

D'après ces Loix, SIRE, les circonſtances faiſoient un devoir au Corps de Ville d'aſſembler *les Cent-Trente*, & les *Notables* devoient *indiquer le jour de l'Aſſemblée.* Ces Notables ſont choiſis dans tous les Ordres qui compoſent la Cité : les Avocats tiennent parmi eux un rang diſtingué, & deux des ſix Officiers Municipaux électifs ſont pris néceſſairement dans leur Ordre. Sous tous

ces rapports, de Citoyens, de Notables & de Membres de la Municipalité, les Avocats ont pu faire des démarches pour la convocation d'une Assemblée autorisée par des Lettres Patentes, & dont l'unique objet étoit de solliciter VOTRE MAJESTÉ de mettre fin aux malheurs d'une Ville qui éprouve les effets de votre courroux, sans avoir mérité d'encourir votre disgrace. La Cité eût mis à vos pieds ses supplications & ses privileges, & elle eût placé une égale confiance dans votre justice & dans ses droits. Qui pouvoit mieux que les Avocats exprimer les sentimens dont tous les habitans étoient pénétrés ? La démarche qu'ils ont faite vers les Officiers Municipaux étoit dictée par ce zele pur, par ce saint amour de la Patrie, inséparables du respect & du dévouement de tout François pour votre Personne sacrée. Tels furent, SIRE, les motifs de la conduite des Avocats ; & leur requisition est une expression fidelle de ces sentimens. Comment leurs Syndics pouvoient-ils soupçonner qu'ils paroîtroient répréhensibles pour avoir signé une délibération aussi respectueuse envers VOTRE MAJESTÉ, que louable dans son objet ? La pureté de leurs intentions, la sagesse de leur conduite, l'autorité des Loix, le devoir

de leur place, tout ſembloit devoir les garantir du malheur de vous déplaire; & cependant des ordres rigoureux de VOTRE MAJESTÉ exilent ces Sujets fideles, ces Citoyens paiſibles; deux peres de famille ſont enlevés à leurs enfans, à leurs épouſes déſolées: & dans le tems où un vaſte reſſort eſt privé de ſes Juges, le Public perd encore les Syndics des Avocats, qui, en cette qualité, ſont les défenſeurs de tous ceux qui ne peuvent en avoir d'autres, & les arbitres des différends de ceux que la pauvreté met dans l'impuiſſance de recourir aux Tribunaux. Les foibles ſeront donc ſans appui, les pauvres ſans ſecours, les malheureux ſans conſolation.

Si la conduite légale des Avocats a attiré ſur eux des Lettres de cachet, qui pourra ſe flatter d'échapper aux coups de l'autorité ſurpriſe? *Aucun Citoyen, dans le Royaume, n'eſt aſſuré de ne pas voir ſa liberté ſacrifiée à des vengeances; car perſonne n'eſt aſſez grand pour être à l'abri de la haine d'un Miniſtre, ni aſſez petit pour n'être pas digne de celle d'un Commis* (1).

Les ordres arbitraires ſont évidemment incompatibles avec l'exercice de la Juſtice:

(1) Remontrances de la Cour des Aides de Paris.

ſi les Loix, les formes, les privileges des Provinces, les Tribunaux, doivent céder à l'autorité abſolue, que deviendront la propriété, la liberté, la ſûreté ? Il n'eſt plus de propriété, quand les Lettres de cachet enlevent le Citoyen de l'héritage de ſes peres, lui en ôtent la jouiſſance, & le ruinent par des déplacemens ; il n'eſt plus de liberté, quand ces ordres rigoureux expatrient, ou plongent dans des cachots. Il n'eſt plus de ſûreté, quand les Loix n'offrent plus de ſauve-garde, & que le Gouvernement inſpire la terreur.

Les Loix forment la baſe de notre conſtitution : *le Gouvernement monarchique*, dit Monteſquieu, *eſt celui où un ſeul gouverne par des Loix fixes & ſtables ;* elles temperent l'exercice du pouvoir, elles le rendent aimable, font le bonheur des Sujets & la puiſſance des Rois.

En France, tout, juſqu'au nom de la Nation, rappelle l'idée de la liberté. Si l'on remonte aux premiers ſiecles de la Monarchie, ſi l'on conſulte les Capitulaires, on trouve que les François concouroient avec leurs Rois à la formation de la Loi (1), &

(1) *Lex conſenſu Populi fit, & conſtitutione Legis.* Capit. an. 864.

Populus interrogetur de capitulis quæ in Lege noviter

que les Souverains ne pouvoient rien entreprendre contre une perſonne libre, que conformément à la droite raiſon & à un jugement légal (1)

Si des Capitulaires on deſcend aux Ordonnances de nos Rois, on voit qu'elles interdiſent formellement l'uſage *des lettres cloſes ;* elles *défendent* expreſſément *aux Juges, ſous peine de violer leur ſerment, d'obtempérer aux lettres cloſes, aux lettres miſſives, aux ordres verbaux, & enfin à tous*

---

addita ſunt, &, poſtquam omnes conſenſerint, ſubſcriptiones faciant. Capit. an. 803.

Unà cum noſtris optimatibus Fidelium pertractavimus.... de conſenſu Fidelium noſtrorum.... in noſtrâ & Procerum præſentiâ, &c. Vid. paſsim les Capit. ...

Generaliter omnes admonemus ut quæ, præterito anno, Legi Salicæ per omnium conſenſum addenda eſſe cenſuimus, jam non ulteriùs Capitula, ſed Lex dicantur, ut pro Lege teneantur. Capit. an. 821, art. 5.

(1) *Omnino voluntas Regis eſt ut unuſquiſque homo ſuam Legem pleniter habeat conſervatam ; & ſi alicui contra Legem factum eſt, non eſt voluntas ſua, nec juſſio.* Capitul. de Baluze, tom. 1er, p. 342.

Volumus ut omnes Fideles noſtri certiſſimum teneant neminem, cujuſlibet ordinis vel dignitatis, deinceps noſtro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, vel injuſtâ captione, pro merito noſtro, honore debere privari, niſi juſtitiæ judicio & ratione, atque æquitate indicante, Legem verò unicuique competentem nos obſervaturos. Capit.

Veraciter de nobis ſint ſecuri (noſtri Fideles), quia, quantùm potuerimus,.... nullum Fidelium noſtrorum contra Legem & juſtitiam, aut auctoritatem & juſtam rationem, aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus. Ibid. tom. 2, pag. 269.

autres commandemens contraires aux Ordonnances & à la Juſtice (1).

La liberté nationale eſt donc protégée de la maniere la plus expreſſe par les Loix de l'Etat, & l'autorité du Souverain eſt eſſentiellement liée à l'autorité de la Loi (2). C'eſt par elle, SIRE, que vous régnez, pour notre bonheur, ſur la Nation la plus fidelle & la plus généreuſe de l'univers; c'eſt par la Loi que vous commandez à un Peuple idolâtre de ſes Rois.

De tous les hommes, les Rois ſont ceux qui ont le plus de beſoin de l'autorité des Loix : ſeuls au milieu des Peuples, ils ſeroient iſolés & ſans force, ſi le devoir, le reſpect & l'amour n'imprimoient dans tous les cœurs cette obéiſſance filiale qui fait la force du Monarque, & établit paiſiblement ſon empire ſur d'innombrables Sujets.

L'Empire François ſubſiſte depuis quatorze cens ans: il n'a éprouvé de révolutions que lorſque les Loix ont été mépriſées; l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne n'a été interrompu que lorſque nos anciennes Conſ-

---

(1) *Voyez* les Ordonnances de Philippe de Valois, de Villers-Cotterets, d'Orléans, de Moulins, de Blois; la Déclaration de 1648, &c.

(2) *Dedecet Regem tranſgredi Legem, cùm Lex & Rex eandem imperandi excipiant poteſtatem.*

titutions ont été violées, & lorſque les Miniſtres, les Favoris, les Grands ont tourné contre leur Souverain l'autorité exceſſive qu'il leur avoit confiée.

Les Rois ſont intéreſſés à obſerver les Loix, puiſqu'elles ſeules enchaînent la force de chaque individu, & réuniſſent toutes les volontés à la volonté légale du Souverain; les Trônes ne s'ébranlent, les Empires ne s'écroulent que lorſque l'autorité arbitraire prend la place de la Loi. Un Roi qui regne ſur les François, doit, plus qu'aucun autre Roi du monde, être convaincu de ces principes; il n'a nul intérêt à étendre ſon pouvoir au-delà de ſes juſtes bornes; toutes les Loix ſont en faveur de ſon autorité; les Tribunaux veillent ſans ceſſe à la conſervation de ſes droits, & jamais il n'eut beſoin de ravir par la force un tribut d'obéiſſance que le cœur de ſes ſujets eſt toujours prêt à acquitter.

Mais trop ſouvent, SIRE, des Miniſtres qui craignent de perdre une autorité qui peut leur échapper à chaque inſtant, ſe hâtent d'établir leur fortune; ils s'entourent de leurs amis pour étayer leur pouvoir; ils flattent, ſéduiſent, circonviennent le Prince, font taire la Loi, exilent ſes Miniſtres, & oppriment la liberté.

Lorſque, par un plan raiſonné, l'Adminiſtration mine ſourdement la liberté du Peuple en feignant de la protéger ; qu'elle tend au deſpotiſme en s'entourant de la Loi ; qu'elle dénature les principes, & réduit en ſyſtême la force, l'oppreſſion, l'eſclavage, les malheurs de l'État ſont à leur comble : alors, SIRE, les vertus du Souverain, la bonté de ſon cœur s'oppoſent vainement à l'injuſtice. Que peuvent ſes vœux pour le bonheur de ſon Royaume, quand des Miniſtres, ligués par un intérêt commun, par le deſir de conſerver un pouvoir ſurpris, calomnient les Tribunaux, repouſſent leurs réclamations, ou les rendent ſuſpectes, dénaturent les faits les plus évidens, & démentent l'opinion la plus générale ! Alors néceſſairement le Souverain doit être trompé, ſes Miniſtres énervent ſon autorité légitime, en abuſant de ſon nom reſpectable ; ils ſe mettent à la place de la Loi, & profanent la Souveraineté, dont ils uſurpent tous les pouvoirs.

Les Loix, dit Monteſquieu, *ſont les yeux du Prince ; il voit par elles ce qu'il ne ſauroit voir ſans elles.* Les Magiſtrats ſont la Loi vivante ; & leurs repréſentations reſpectueuſes portent la lumiere néceſſaire aux Rois pour éviter les ſurpriſes. Les ordres

arbitraires ſervent les vengeances particulieres, les haines, les jalouſies, & tout homme impartial regarde les Lettres de cachet comme l'arme la plus dangereuſe du deſpotiſme miniſtériel. La raiſon, les Loix, l'intérêt du Souverain, la ſûreté des Sujets, tout condamne cet abus. Le pouvoir d'enlever à un homme ſon bien le plus précieux, la liberté, ne ſauroit être légitime; c'eſt une violation manifeſte du droit naturel, & vainement allégueroit-on les *raiſons d'État, & l'avantage des familles.*

Votre autorité, SIRE, eſt trop reſpectée, vos Sujets ſont trop ſoumis, les Tribunaux ſont trop ſurveillans, pour que les grands crimes puiſſent échapper à la Juſtice ordinaire : quelque puiſſant que ſoit un Sujet, il eſt toujours ſous l'empire de la Loi; il n'en eſt aucun qui puiſſe s'y ſouſtraire. Voudroit-on donner à penſer à VOTRE MAJESTÉ qu'il eſt des François qu'il ſeroit dangereux de punir, tandis que depuis le premier Prince de votre Sang, juſqu'au dernier de vos Sujets, au ſeul nom de VOTRE MAJESTÉ, tous ſe ſoumettent reſpectueuſement aux ordres même les plus illégaux? La raiſon d'État n'eſt que le voile dont les gens en place veulent couvrir le pouvoir arbitraire.

L'avantage des familles ne ſauroit exiſter ſans la Juſtice : il n'eſt aucun des hommes qui ont recours à l'autorité, qui voulût être jugé par elle. Au moyen des Lettres de cachet, le foible eſt livré, ſans défenſes, à la merci du plus fort; la faveur & l'intrigue ſacrifient l'innocent, & garantiſſent le coupable. Eh, pourquoi faut-il que le crime non-ſeulement des Grands, mais encore de tout homme riche ou protégé, demeure ſouvent impuni! Comment l'Adminiſtration ne craint-elle pas d'autoriſer les criminels puiſſans, puiſqu'elle les ſouſtrait au glaive des Loix & au jugement des Tribunaux? Cette indulgence meurtriere enhardit au crime, détruit l'autorité de la Loi, rend les Miniſtres abſolus, & fait perdre au Souverain le plus bel attribut de la Royauté, celui de punir par ſes Tribunaux, & de faire grace par lui-même.

Quand une Nation n'a plus de Loix fixes, elle n'a plus de liberté, & alors elle n'a plus ni force ni énergie : l'eſclave ne peut avoir les principes d'honneur qui ſoutiennent les Nations, ou qui les relevent; ſans amour, comme ſans eſpérance, il voit d'un œil indifférent les malheurs de l'État, rien ne l'attache au Gouvernement.

Les États Généraux, aſſemblés à Tours en

1484, disoient à Charles VIII : *la Justice est dame & maîtresse des autres vertus ; car sans elle, nulle Monarchie ni chose publique ne peuvent prospérer ni parvenir au souverain bien, qui est le bien du Pays : ce glorieux Royaume, sur tous les autres, a été doué de cette noble vertu. Défiez-vous d'une espece meurtriere de Conseillers qui assiegent l'oreille des Princes, & qui creusent un précipice sous leurs pas ; ils vous diront qu'un Roi peut tout, qu'il ne se trompe jamais, que sa volonté est la regle suprême de la Justice.... Ces hommss contagieux gâteront non-seulement votre cœur, mais ils infecteront votre Cour & le Corps entier de la Nation* (1).

L'éclat du Trône éblouit ceux qui approchent des Rois, & les aveuglent sur leurs véritables intérêts. Plus les Ministres sont élevés, plus leur chûte est terrible ; plus ils ont de faveur, plus ils excitent d'envie : & quand leur pouvoir passager est détruit, la Loi seule peut les garantir du ressentiment de leurs ennemis.

Lorsque le sieur de Calonne poursuivoit avec acharnement le patriotisme & la vertu du sieur de la Chalotais, lorsqu'il cherchoit

(1) *Voyez* l'Histoire de France par Velly, tom. 19, pag. 235-312.

à enlever à ce respectable Magistrat l'estime de son Roi, l'honneur, la liberté, la vie, il étoit loin de penser qu'un jour il auroit à redouter pour lui-même le pouvoir arbitraire dont il étoit le Ministre : lorsqu'il étoit Membre d'une Commission illégale, prévoyoit-il qu'il fuiroit sa Patrie, dans la crainte d'être jugé par des Commissaires, & qu'il seroit réduit à réclamer le jugement des tribunaux dont il avoit violé les formes, & usurpé l'autorité.

Les Loix rassurent la société ; les jugemens des Tribunaux n'inspirent la terreur qu'aux coupables : mais un châtiment illégal fait trembler la vertu même ; & tel est l'effet de l'autorité arbitraire, qu'elle rend intéressans ceux même qu'elle punit avec raison, parce qu'elle ne les punit pas selon la Loi.

C'est à vos Cours, SIRE, c'est à nous qu'est imposé le devoir de porter la vérité au pied du Trône : nous redoublerions d'efforts pour l'y faire parvenir, dussions-nous être les victimes de ce zele patriotique : le vrai Magistrat est dévoué au service de son Roi & au salut de l'État. Nous dirons donc à VOTRE MAJESTÉ, que le public ne voit pas de coupables parmi ceux que l'autorité frappe ; nous dirons que la France, que l'Europe entiere a attribué la disgrace du

Prince auguſte de votre Sang à la noble franchiſe avec laquelle il a laiſſé parler ſa conſcience, dans votre Séance Royale; que l'on a cru voir dans l'empriſonnement des deux Magiſtrats du Parlement de Paris votre nom reſpectable employé à ſatisfaire des vengeances particulieres; que l'exil de votre Parlement de Bordeaux a inſpiré la méfiance contre ces Aſſemblées dont le nom flattoit le Peuple, mais dont il craint l'organiſation, parce qu'elle eſt myſtérieuſe : nous dirons, enfin, que dans l'exil des deux Syndics des Avocats, on a vu deux Citoyens paiſibles ſacrifiés à une délation calomnieuſe.

Tout ſe réunit, SIRE, l'intérêt de VOTRE MAJESTÉ, celui des Peuples, celui même de vos Miniſtres, tout réclame contre l'illégalité des Lettres de cachet. Une autorité ſans regle eſt inutile, quand elle n'a pas de caprices à ſatisfaire : la Loi eſt pour le Souverain le gage de l'obéiſſance des Sujets, &, pour les François, cette obéiſſance eſt plus encore un ſentiment qu'un devoir.

Daignez, SIRE, daignez abolir ces ordres d'un pouvoir arbitraire; briſez cette arme dangereuſe, qui bleſſe ſouvent la main à laquelle elle a été confiée; abandonnez aux Tribunaux la triſte néceſſité de punir. S'il eſt des coupables, qu'ils ſoient jugés;

869

mais que la Loi dirige votre autorité souveraine. Rendez, SIRE, un Prince auguſte de votre Sang à la Nation, qui le réclame ; rendez les Magiſtrats au Tribunal, le Tribunal aux Peuples, le Citoyen à la Cité : ces actes de juſtice & de grandeur d'ame immortaliſeront votre regne, aſſureront le bonheur & la tranquillité de vos États, ſeront l'objet de la reconnoiſſance publique & de l'admiration de la poſtérité.

Telles ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-ſoumis, très-fideles Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Libourne, toutes les Chambres aſſemblées, le 4 Mars 1788.